

## CHAPITRE 8 - FACADES COMMERCIALES

Les prescriptions sur les vitrines, stores, bannes et enseignes s'appliquent à toutes les constructions dans le périmètre de l'AVAP.

Les façades commerciales d'origine en bois doivent être maintenues et restaurées.

### A. REGLEMENTATION

#### 1. Les vitrines

##### 1.1 Le bâti existant

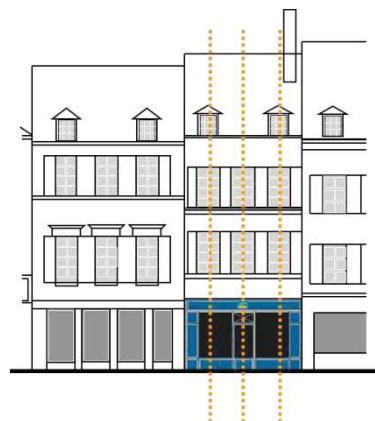
La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale sera obligatoire, de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice, sans sur-largeur de baies ni multiplication des portes et accès.

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite. La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc. ; il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble. Pour préserver la trame de l'immeuble, on conservera la transparence du produit verrier des fenêtres.

Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe des façades différentes d'immeubles.

##### 1.2 Les aménagements des façades commerciales

Le coffre ou façade en applique sur l'ensemble, les stores ou bannes, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau, sans toutefois dépasser 4,50 mètres, sauf si la composition architecturale de l'ensemble résulte d'une création originelle pour un immeuble commercial.



*Les axes de composition de la devanture poursuivent ceux de la façade de l'immeuble. L'accès aux étages doit être maintenu.*



## 2. Matériaux

Les matériaux utilisés seront exclusifs de tous matériaux réfléchissants et seront de préférence :

- Le bois sous forme d'ensemble lambrissé obligatoirement peint dans l'esprit des vitrines en applique du XIX<sup>e</sup> siècle,
- La brique de terre cuite 5,5 x 11 x 22 cm,
- La pierre calcaire traitée en panneaux ou en pierres de tailles assisées.

Des matériaux de substitution reproduisant fidèlement l'aspect extérieur et la couleur de ceux qu'ils remplaceront pourront être autorisés, tels :

- les stucs,
- les plâtres,
- la pierre reconstituée,
- les matériaux à base de résine.

Les couleurs utilisées devront être complémentaires et en harmonie avec la palette de couleurs des constructions environnantes.

Sont interdites les couleurs crues, réfléchissantes et fluorescentes.

Est interdit tout élément de décoration :

- disproportionné et incongru,
- en rupture avec l'ambiance de la rue commerçante.

Les devantures lambrissées dans l'esprit des façades du XIX<sup>e</sup> siècle comporteront des panneaux de remplissage réalisés comme ceux des cafés et des boulangeries de cette époque :

- panneaux menuisés à cadre peints,
- vitres non réfléchissantes,
- miroirs peints et sablés.

Les vitrines constituées de panneaux de pierre ou d'éléments céramiques pourront être agrémentées de cartouches et de motifs.

Les métaux pourront rester bruts, à l'exclusion de l'aluminium.

Les aluminiums seront destinés à être laqués, se rapprochant des nuances du bronze.

L'usage du PVC est interdit.

Les vitrines des façades commerciales devront rester totalement transparentes.

## 3. Stores et bannes

Les stores ou bannes seront en toile unie et ne doivent pas descendre à une hauteur inférieure à 2 mètres, lambrequin y compris. Ils seront relevables. Leurs couleurs seront complémentaires et en harmonie avec celles de la vitrine et des constructions environnantes.

Les stores ou bannes ne pourront être déployés au-delà de l'emprise de la terrasse de café, bar restaurant, etc., autorisée dans le cadre des occupations annuelles du domaine public.

Sous réserve d'application des règlements particuliers (règlement de voirie, etc.), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent et notamment :

### **3.1 Rez-de-chaussée**

- ils seront situés au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage,
- ils devront être accompagnés des coffres destinés à incorporer les mécanismes et tringleries,
- tous les encastremements sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.
- les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent, ou former un ensemble sur plusieurs baies.
- les inscriptions commerciales doivent s'intégrer dans la composition de la banne et uniquement sur les parties verticales,
- les rideaux de fer des devantures devront être microperforés et intégrés à la composition des façades et seront totalement escamotables à l'intérieur de la construction.

### **3.2 Pour les étages**

- ils seront autorisés uniquement lorsque l'activité commerciale sera la même que celle du rez-de-chaussée.
- l'inscription commerciale sera limitée au sigle et initiales.

Pour des ensembles repérés comme exceptionnels :

- les bains pompéiens,
- l'Hôtel Normandy,
- les arcades de l'Avenue du Général de Gaulle,
- la Potinière,

Les façades commerciales devront reprendre et s'inspirer des modèles antérieurs conservés (voir cahier de recommandations).

## **4. Occupation du Domaine public par le mobilier urbain, les kiosques et terrasses extérieures fermées**

Les installations fermées (par exemple rideaux cristal) sur l'espace public par excroissance des façades seront interdites. Elles portent atteintes à l'aspect de l'édifice ainsi qu'au caractère du paysage architectural et urbain de la station balnéaire.

Seules sont autorisées les installations non fermées, amovibles, démontables, en produits verriers.

## **5. Les terrasses commerciales**

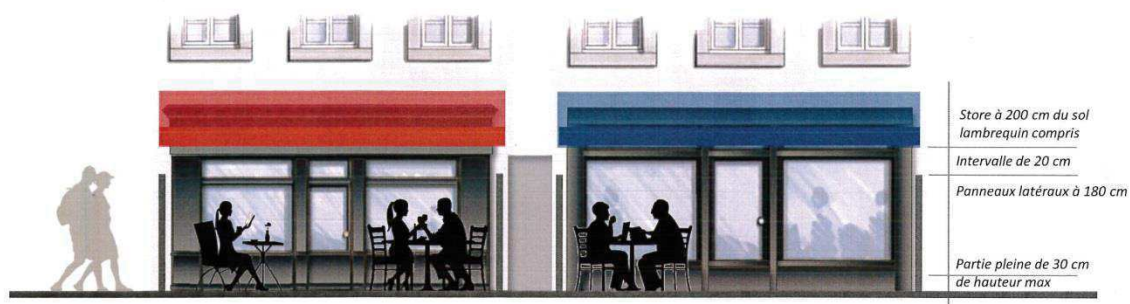
**Rappel : les installations commerciales sur domaine public sont soumises à autorisation et doivent conserver un caractère temporaire quotidien.**

Seuls les commerces désignés au règlement d'occupation du domaine public en vigueur (cafés, bars, restaurants, brasseries, salons de thé, glaciers) peuvent procéder à l'installation de terrasses commerciales, composée d'éléments obligatoirement rétractables et démontables. Les terrasses destinées à la dégustation définies au règlement d'occupation du domaine public ne peuvent être aménagées avec des séparatifs verticaux, latéralement ou frontalement.

Les terrasses commerciales seront délimitées par des séparations latérales vitrées transparentes (sans publicité et sans vitrophanie) n'excédant pas en hauteur 180 cm de hauteur. Toutefois, la mise en place d'une partie pleine en pied de séparatif peut être autorisée sans excéder une hauteur de 30 cm (voir schéma).

Ainsi, un intervalle ouvert de 20 cm avec le store doit-il être maintenu afin d'assurer une ventilation naturelle, pour des raisons de sécurité et de santé publique.

De même l'implantation des terrasses doit respecter les règles de sécurité et d'accessibilité à l'établissement ; à ce titre l'absence de séparatifs frontaux répond aux exigences d'accessibilité et de sécurité, d'évacuation incendie des services d'incendie et de secours.



Séquence sur rue  
 Mise en situation du système d'aménagement des terrasses commerciales  
 Vue en façade

*Les structures doivent être réalisées en métal ou en aluminium peint. Les vitrages devront avoir une forme simple et se terminer de manière droite, sans montant métallique horizontal.  
 Les tonalités des structures devront être en harmonie avec la devanture commerciale.  
 Les montants verticaux qui découpent le vitrage ne devront pas excéder 7cm d'épaisseur. Les montants verticaux extérieurs (le cadre) ne devront pas excéder 10 cm d'épaisseur.  
 Aucun ajout ne devra venir fermer la structure (porte, film plastique qui fasse le lien entre les parties vides, etc.).  
 Les joues des stores ne devront pas descendre plus bas de la limite basse du store et devront être amovibles.*



Séquence sur rue  
 Mise en situation du système d'aménagement des terrasses commerciales  
 Vue en coupe

Les structures des séparatifs latéraux doivent être réalisées en bois, en métal ou en aluminium peint. Les vitrages devront avoir une forme simple et se terminer de manière droite, sans montant métallique horizontal.

Les montants verticaux qui découpent le vitrage ne devront pas excéder 7cm d'épaisseur. Les montants verticaux extérieurs (le cadre) ne devront pas excéder 10 cm d'épaisseur.

Les joues des stores ne devront pas descendre plus bas de la limite basse du store et devront être amovibles.

Aucun ajout ne devra venir fermer la structure (porte, film plastique qui fasse le lien entre les parties vides, etc.). Les portes, les joues et les jonctions entre les séparatifs vitrés et le store ne sont pas autorisées.

Les titulaires d'un permis de stationnement peuvent être autorisés, par le Maire ou son représentant, sous réserve d'en formuler la demande, à effectuer de légers travaux, tels que trous ou scellements de crampons au sol, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville Sur des revêtements en dalle ou en pierre, les percements pourront s'envisager dans les joints.

Les tonalités des structures devront être en harmonie avec la devanture commerciale.

Les aménagements de terrasses commerciales sur l'espace public ou privé, ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère du lieu, mais au contraire concourir à la qualité du cadre bâti.

Les parasols, lambrequins et stores à caractère publicitaire sont interdits. Le mobilier (sièges et tables) participe à la qualité architecturale et doit être de qualité adaptée au caractère des lieux.

## **B. RECOMMANDATIONS**

### **1. Enseignes**

*Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).*

Les enseignes seront autorisées d'une manière générale, dans le respect des règlements particuliers (règlement de voirie, etc.) en vigueur.

Sont autorisées au maximum :

- une enseigne à plat par façade et par commerce (enseigne bandeau),
- une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison commerciale
- dans le cas de magasin d'angle, 2 enseignes de chaque type sont autorisées sur l'ensemble de la façade.

#### **1.1 Les enseignes bandeau**

Ce sont les lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade.

Deux dispositions sont possibles :

- par lettres séparées, auto-éclairantes ou non,
- par lettres peintes sur support bois.

Un soin particulier sera apporté à la dimension des spots et à leur nombre par rapport à la surface éclairée.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées. Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

La pose des enseignes sur des maçonneries ouvragées doit s'intégrer dans le décor de la façade ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade ou de la composition de la vitrine existante.

## 1.2 Les enseignes en drapeau

Ce sont les enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade.

Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Elle sera conforme au règlement de voirie. Les enseignes drapeaux type caisson, devront avoir une épaisseur la plus réduite possible, sans toutefois dépasser 0.15 m.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

*Enseigne en potence ou en drapeau*



Les enseignes ont un rôle de signalisation. Elles ne doivent pas s'assimiler à un panneau publicitaire et jouer la carte de la profusion. Le bâti doit être mis en valeur au travers des écritures et ne doit pas être masqué au profit de l'information

*Enseigne à plat*

